

Demande déposée le 04/08/2025

N° AT 022 209 25 00010

Par :	Madame SODKI Sarah
Demeurant à :	28 rue Ernest Rouxel - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS SUR MER (anciennement PLOUBALAY)
Sur un terrain sis à :	rue du Clos Guérin 22650 Beaussais-sur-Mer

Monsieur le Maire de la Ville de Beaussais-sur-Mer

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 04/08/2025;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de DDTM - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 23/09/2025

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 01/10/2025

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 20/10/2025

Le Maire, Eugène CARO

Par délégation, le Maire délégué Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.